



**PROTECTIONS PRÉVUES À LA CONVENTION COLLECTIVE PERTINENTES
POUR PRÉVENIR CERTAINS RISQUES LIÉS À L'IA**

	PROTECTIONS EXISTANTES	ARTICLES C.C
Protection des emplois	<p>Les enseignant·es permanent·es bénéficient d'une sécurité d'emploi leur garantissant 80% de leur salaire.</p> <p>Il existe également une obligation de consulter le CRT avant toute réduction d'effectif et la fermeture totale ou partielle d'un programme.</p>	<p>5-4.00</p> <p>4-3.14 a) et c)</p>
Protection contre la sous-traitance des tâches d'enseignement	<p>La sous-traitance des activités d'enseignement à un tiers est interdite lorsque cela entraîne des mises en disponibilité. La sous-traitance des activités d'enseignement à distance est quant à elle entièrement interdite.</p> <p>Dans les autres circonstances, le Collège peut sous-traiter des activités d'enseignement à condition d'en discuter six (6) mois à l'avance en CRT et d'obtenir l'avis du département concerné.</p>	<p>8-8.06</p> <p>10-1.10</p>
Autonomie professionnelle dans le choix des approches pédagogiques	<p>Au régulier, la détermination des méthodes pédagogiques, des modes d'évaluation et des plans cadre est du ressort des départements. Notons que les départements ne sont pas liés par le contenu de la PIEA et du plan stratégique de développement et doivent uniquement « en tenir compte ». Ainsi, une marge de manœuvre collective existe pour recourir ou non à l'IA dans les cours.</p>	<p>4-1.03</p> <p>4-1.05</p>
	<p>Les enseignant·es bénéficient à titre individuel d'une liberté académique incluant la liberté de déterminer « les savoirs et les contenus essentiels à enseigner de même que de choisir les approches pédagogiques et les activités d'évaluation des étudiantes et étudiants ». Cette protection s'applique tant aux enseignant·es régulier·es qu'aux enseignant·es de la formation continue.</p>	<p>Annexe VII-5</p>

	PROTECTIONS EXISTANTES	ARTICLES C.C
Protection de la globalité de la tâche enseignante liée à un cours	La tâche d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement dont les principales sont explicitement énumérées dans la convention. Selon nous, la description de la tâche d'enseignement, l'autonomie départementale et la liberté académique conjuguées l'une à l'autre font en sorte qu'un cours attribué à un·e enseignant·e l'est dans sa globalité sans que des composantes essentielles (correction, préparation, encadrement) puissent être soustraites de la responsabilité de l'enseignant·e pour être confiées à l'IA.	8-4.01 Annexe I-1 1-2.11 définissant l'enseignant·e chargé·e de cours
	La convention n'empêche pas le Collège de développer des modes d'enseignement sous des formes autres que des cours crédités, notamment par l'offre de cours en RAC recoupant le même contenu que les cours crédités (ex. : RAC Pharmacie). Toutefois, en cas de mise en œuvre de modèles expérimentaux d'enseignement, le Collège doit consulter la CÉ, les départements concernés et le CRT.	Annexe VII-3
Note finale déterminée par des enseignant·es	Une note finale ne peut être attribuée ou modifiée que par l'enseignant·e d'un cours ou par un comité de révision de note composé de trois enseignant·es.	4-1.10 8-1.02 8-4.01
Protection de l'intégrité des évaluations	La convention prévoit qu'un·e enseignant·e d'un cours à distance peut demander que l'évaluation de ses étudiant·es se fasse en présence.	8-8.04
Protection du droit d'auteur des enseignant·es	Le matériel pédagogique des enseignant·es ne peut être utilisé sans leur consentement. Cela implique normalement que ce matériel ne peut être utilisé par un outil IA sans que l'enseignant·e y consente. De plus, la convention prévoit qu'un cours offert à distance ne peut être enregistré, diffusé ou utilisé en tout en partie par le Collège sans le consentement de l'enseignant·e. Ce matériel ne devrait donc pas être utilisé par un outil IA du Collège sans obtention préalable du consentement.	8-1.03 8-8.05 Annexe V-3